

PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 décembre 2021**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 décembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Savoir si nous avons constaté une ou des infractions en lien avec le contrat en copie dans votre dossier de plainte ( ) concernant DayTrader.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement en lien avec votre requête. Par ailleurs, sachez que l'Office ne peut pas confirmer ou infirmer si des enquêtes ou inspections sont en cours à l'endroit de ce commerçant, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne ;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ; (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.